

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE**

RÈGLEMENT 568-ADM-2024

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS
ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2024**

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et présentation	9 janvier 2024	
Adoption du règlement	6 février 2024	2024-02-CMD018
Avis public d'entrée en vigueur	8 février 2024	

RÈGLEMENT NUMÉRO 568-ADM-2024

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS
ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2024**

CONSIDÉRANT qu'un règlement doit être adopté concernant l'imposition des taxes, tarifs et compensations pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et une présentation du présent règlement a été donné le 9 janvier 2024;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Il est, par le présent règlement, imposé pour l'exercice financier 2024, une taxe foncière générale au taux de 0.8994 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les immeubles imposables situés dans les limites de la Municipalité de Déléage.

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS

ARTICLE 2 : TAXES GÉNÉRALES – SERVICE DE LA DETTE

INCENDIE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2023, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe générale reliée au service de la dette, pour le règlement d'emprunt 478-INC-2009 au taux de 0.0153 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 478-INC-2009.

TRANSPORT

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe générale reliée au service de la dette, pour le billet de 380 700 \$ au taux de 0.0122 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 538-TRA-2017, règlement 539-TRA-2016 et règlement 548-TRA-2017 consolidé dans le billet.

TRANSPORT

Il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice générale reliée au service de la dette, pour le billet de 258 200 \$ au taux de 0.0035 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 556-TRA-2020, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe générale reliée au service de la dette pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 556-TRA-2020.

TRANSPORT

Il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice générale reliée au service de la dette, pour le billet de 1 895 800 \$ au taux de 0.0244 par cent dollars (100 \$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 557-TRA-2022, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe générale reliée au service de la dette pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 557-TRA-2022.

TRANSPORT

Il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, un tarif concernant un crédit-bail pour l'acquisition d'un camion de déneigement, soit au taux de 0.0129 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts.

COMPENSATION SECTORIELLE POUR LE REMBOURSEMENT D'EMPRUNT

ARTICLE 3: TAXE DE SECTEUR – PROJET D'ÉLECTRIFICATION

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par les travaux décrits par le règlement numéro 533-URB-2021, une compensation pour la ligne hydroélectrique du secteur du lac Achigan (chemin du lac Achigan, chemin des Érables, chemin des Ostryers, chemin de la Pruche, chemin des Tilleuls et chemin des Frênes) au montant fixe de 584.10 \$ pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 533-URB-2021.

COMPENSATION SECTORIELLE POUR LE SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS

ARTICLE 4: TAXE DE SECTEUR – PREMIERS RÉPONDANTS

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis pour le secteur couvert par le service de premiers répondants, une compensation au montant de 3,75 \$ pour pourvoir la couverture des frais encourus annuellement pour obtenir le service.

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

ARTICLE 5: TARIFS FIXES - RÉSEAU D'ÉGOUT

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau une compensation répartie comme suit :

Immeubles résidentiels	
Par logement	260,00 \$
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	290,00 \$
Immeuble commercial	323,00 \$

ARTICLE 6: TARIFS FIXES - USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau

une compensation répartie comme suit :

Immeubles résidentiels	
Par logement	47,25 \$
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	51,50 \$
Immeuble commercial	70,00 \$

ARTICLE 7: TARIFS FIXES - AQUEDUC PUBLIC

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2024, sur tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal, incluant les frais de réparation et d'entretien défrayés par la municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Immeubles résidentiels	
Par logement	446,25 \$
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	503,50 \$
Immeuble commercial	666,75 \$

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 8: TARIFS FIXES - ORDURES MÉNAGÈRES

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2024, sur tous les immeubles de la municipalité pour l'enlèvement des ordures ménagères. Ladite compensation sera payable annuellement par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Immeubles résidentiels	
Par logement	245,00 \$
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	413,00 \$
Immeuble commercial	612,00 \$
Chalet et casse-croûte (saisonnier)	208,00 \$
Terrain de camping (saisonnier)	992,25 \$

ARTICLE 9: TARIFS FIXES - RECYCLAGE

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2024, sur tous les immeubles de la municipalité pour l'enlèvement des matières recyclables. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Immeubles résidentiels	
Par logement	62,00 \$
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	93,00 \$
Immeuble commercial	155,00 \$
Chalet et casse-croûte (saisonnier)	52,50 \$
Terrain de camping (saisonnier)	343,00 \$

ARTICLE 10: TARIFS FIXES – MATIÈRES ORGANIQUES

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2024, sur tous les immeubles de la municipalité pour l'enlèvement des matières organiques. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Immeubles résidentiels	
Par logement	82,00 \$
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	136,00 \$
Immeuble commercial	214,00 \$
Chalet et casse-croûte (saisonnier)	66,00 \$
Terrain de camping (saisonnier)	254,00 \$

ARTICLE 11 : TARIFS FIXES – BACS DES ORDURES MÉNAGÈRES, DE RECYCLAGE ET DE MATIÈRES ORGANIQUES

Il est, par le présent règlement, établi le prix de l'achat ou de remplacement des bacs des ordures ménagères, de recyclage et de matières organiques aux immeubles de la municipalité. Les frais sont payables sur réception seront payables par tout propriétaire suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Immeubles résidentiels	
Bac des ordures ménagères	115,00 \$
Bac de recyclage	115,00 \$
Bac des matières organiques 120 litres	63,00 \$
Bac cuisine des matières organiques	10,50 \$

ARTICLE 12 : TARIFS FIXES – ACCESSOIRES BAC

Il est, par le présent règlement, établi le prix de remplacement des roues pour les bacs des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques :

Roues de rechange	
Roues - Ordures ménagères et matières recyclables	17,00 \$
Roues – Bac matières organiques	15,00 \$

ARTICLE 13: TARIFS FIXES – FOSSES SEPTIQUES

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2024, sur tous les immeubles de la municipalité pour les opérations du site de traitement des boues de fosses septiques et pour la vidange des boues de fosses septiques. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Immeuble résidentiel	
Par logement (vidange aux 2 ans)	185,00 \$
Immeuble commercial	185,00 \$
Chalet, maisons de villégiature (vidange aux 4 ans)	95,50 \$
Vidange annuelle	364,00 \$

ARTICLE 14: TARIF DU PERMIS D'OCCUPATION DE ROULOTTE

Le tarif pour l'émission d'un permis d'occupation de roulotte émis en conformité au règlement de zonage est fixé à 225 \$ pour l'année 2024.

COMPENSATION POUR L'ACHAT DES POTEAUX D'ADRESSES CIVIQUES

ARTICLE 15: TARIFS FIXES – ADRESSES CIVIQUES

Il est, par le présent règlement, établi une compensation de 63 \$ pour l'achat ou le remplacement de poteau d'adresse civique.

COMPENSATION POUR L'OUVERTURE DES CHEMINS PRIVÉS

ARTICLE 16: Pour le déneigement des chemins privés, le taux établi pour l'année 2024 sera de 1 949,85 \$ du kilomètre, soit une augmentation de 5 % par an, montant réparti selon le règlement sur le déneigement des chemins privés 493-TRA-2011.

MODALITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17: Aucun dégrèvement ne sera accordé au contribuable lorsque le logement ou le local est vacant.

ARTICLE 18: Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées applicables sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation.

ARTICLE 19: Les règles de ce présent règlement s'appliquent également à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 20: PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Compte de taxes annuel

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles pourront être payées en six (6) versements égaux et échéants aux dates suivantes :

1 ^{er} versement	31 mars
2 ^e versement	30 avril
3 ^e versement	15 juin
4 ^e versement	31 juillet
5 ^e versement	15 septembre
6 ^e versement	15 octobre

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde porte intérêt au taux prescrit.

Compte supplémentaire découlant de modifications au rôle d'évaluation

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en six (6) versements égaux, sinon en un seul paiement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde porte intérêt au taux prescrit.

ARTICLE 20: TAUX D'INTÉRÊT ET AUTRES FRAIS

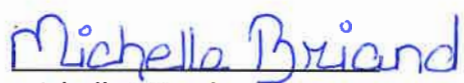
Les taxes, arrérages, ou tout autre compte impayé, porteront intérêt au taux de 18 % l'an à compter de l'expiration du délai prévu pour chacun des versements.

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 45,00 \$ par chèque.

ARTICLE 21: La taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes ou compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la municipalité.

ARTICLE 22: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 février 2024.



Michelle Briand
Mairesse suppléante



John-David McFaul
Directeur général et greffier-trésorier par intérim